



UNIL | Université de Lausanne
 Immatriculations et inscriptions
 Bâtiment Unicentre
 CH-1015 Lausanne

Formulaire de demande d'exmatriculation

A retourner au Service des immatriculations et inscriptions avant :
 le **15 octobre** (semestre d'automne)
 le **15 mars** (semestre de printemps)

Nom et prénom : _____ **Date de naissance :** . . . / . . . /

Faculté / Ecole : _____ **Email :** _____

N° matricule : _____

Adresse : chez: _____ **Tél. :** _____

Rue : _____

N° postal : _____ **Localité :** _____

Prière de remplir les champs et cocher les cases correspondant à votre situation respective :

Études actuelles

Faculté : _____ **Cursus :** Bachelor Master Autre : _____

J'arrête mes études.

Je continue mon cursus à l'Université de : _____

Je pense reprendre mes études à l'Université de Lausanne par la suite (dès le semestre _____)

Actuellement, je ne pense pas revenir à l'Université de Lausanne.

J'ai besoin d'une attestation d'exmatriculation pour l'Assurance-Chômage.

Remarques / Commentaires : _____

Date : _____ **Signature :** _____

Délais : lorsque la demande est déposée après le 15 octobre (pour le semestre d'automne) ou le 15 mars (semestre de printemps), l'exmatriculation ne devient effective qu'à la fin du semestre en cours, et aucun remboursement des taxes d'inscription aux cours ni des taxes semestrielles n'intervient.

Pour rendre effective votre exmatriculation, veuillez déposer personnellement ce formulaire au Service des immatriculations et inscriptions, ou le faire parvenir par la poste à :

UNIL, **Service des immatriculations et inscriptions**, Unicentre, 1015 Lausanne.

Extraits du [Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne \(RLUL\)](#) voir au verso

Direction
 Immatriculations et inscriptions



Extraits du [Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne \(RLUL\)](#)

Art. 74 Conditions particulières à l'immatriculation en cas d'études antérieures

¹ Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelier (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

² Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

³ L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif.

Art. 75 Refus d'immatriculation

¹ L'étudiant qui a été exclu d'une haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.

² La Direction, après examen des motifs d'exclusion, peut néanmoins déroger à l'alinéa 1 si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures.

Art. 77 Conditions particulières d'inscription et équivalences au sein des facultés

¹ Sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein, notamment en cas d'échec dans une autre faculté ou haute école. Ils règlent les questions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des études faites dans une autre haute école.

^{1bis} Les règlements d'études précisent les conditions de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

² ...

³ Dans le cas où une période d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'élimination ou l'interdiction, le candidat bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.

⁴ Demeurent réservées les conventions interuniversitaires.

Art. 78 Changement de faculté

¹ L'étudiant qui désire changer de faculté doit remplir les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté.

² Le changement de faculté ou de cursus est possible pour autant que l'étudiant réponde aux critères prévus par les articles 74 et 75 appliqués par analogie.

³ L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué. Des équivalences en regard de la VAE peuvent être octroyées.

Art. 78a Refus d'inscription

¹ L'étudiant qui a été éliminé d'un cursus de bachelier ou de master au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans ce même cursus.

² L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université.